



REGLEMENT 2008-98 RELATIF AU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE Les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et de percevoir le droit prescrit pour y pourvoir;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté Le Val Saint-François n'a pas signifié son intention de prendre à sa charge la constitution d'un fonds régional;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la réunion du conseil du 03 novembre 2008 par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Raymond Letarte, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Coutu et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement portant le numéro 2008-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Agrégats rocheux : Substances minérales de surface issues du roc ou de la roche, concassé ou non, dont le poids n'est pas influencé par l'humidité. Sont assimilées à des agrégats rocheux, les substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures;

Carrière Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

Exploitant Personne qui exploite un site de carrière ou de sablière situé sur le territoire de la Municipalité;

Matériaux de remplissage Substances minérales de surface issues du sol pouvant comprendre des matières organiques et minérales, et dont le poids peut varier en fonction de l'humidité, tels la terre, le sable, le compost, l'argile; sont assimilés à des matériaux de remplissage, le roc ou la pierre concassée mélangée à de la poussière comme du gravier de calibre 0¾ et 0½, le béton bitumineux et le béton préparé;

Sablière Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à

des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Article 2 INTERPRÉTATION

- 2.1** Le présent règlement fixe la fréquence et les modalités des déclarations que tout exploitant doit effectuer à la Municipalité en vertu de l'article 78.5 de la *Loi sur les compétences municipales*; il édicte aussi un mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration qui doit être faite par un exploitant; enfin, il prévoit des règles applicables à l'administration du régime prévu aux articles 78.1 à 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 2.2** La portée du présent règlement est la même que celle édictée aux articles 78.1 à 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales* et toute règle édictée au présent règlement qui serait incompatible avec ces dispositions, doit être tenue pour non écrite.

Article 3 SUBSTANCES ASSUJETTIES

- 3.1** Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), tels que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Article 4 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

- 4.1** Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 5 DESTINATION DU FONDS

- 5.1** Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :
- 5.1.1** À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site de carrière ou de sablière situé sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement;
- 5.1.2** À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement.

Article 6 DROIT À PERCEVOIR

- 6.1** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances assujetties au présent règlement.
- 6.2** Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de chaque site exploité par cette personne et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Article 7 EXCLUSIONS

- 7.1** Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. R-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Article 8 CALCUL DU DROIT PAYABLE

- 8.1** Le montant du droit payable se calcule à la tonne métrique, tant pour les matériaux de remplissage que les agrégats rocheux, lorsque l'exploitant a l'équipement nécessaire à la pesée des substances sur le site où il exploite sa carrière ou sa sablière, ou sur un autre site dont il est l'exploitant, pourvu que, dans ce dernier cas, cet autre site soit situé dans le territoire de la Municipalité; lorsqu'il ne dispose pas de l'équipement nécessaire à la pesée, le montant du droit payable se calcule par mètre cube.

8.1.1 Taux par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8.1.2 Taux par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement dans la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice.

Article 9 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

9.1 Tout exploitant doit déclarer à la Municipalité :

9.1.1 Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable sont susceptibles de transiter par toute voie publique municipale à partir du site qu'il exploite dans la Municipalité durant la période couverte par la déclaration;

9.1.2 La quantité de substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable, qui ont transité à partir du site, durant la période couverte par la déclaration. Pour les matériaux de remplissage et les agrégats rocheux assujettis au taux à la tonne métrique, la déclaration doit indiquer la quantité de tonnes métriques qui ont transité. Pour les matériaux de remplissage et les agrégats rocheux assujettis au taux au mètre cube, la déclaration doit indiquer la quantité de mètres cubes qui ont transité.

9.2 La déclaration doit être signée.
(Modifié par 2010-114)

9.3 Si pour une période donnée, la déclaration mentionne qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par toute voie publique municipale, à partir du site, la déclaration doit en exprimer les raisons et être assermentée.
(Modifié par 2010-114)

9.4 La déclaration vise deux périodes, soit :

- Une période comprenant la date de la déclaration; et
- Une période précédant la date de la déclaration

9.5 La période comprenant la date de la déclaration a trait aux substances assujetties susceptibles de transiter à partir du site. La période précédant la date de la déclaration a trait aux substances assujetties qui ont transité à partir du site.

9.6 Un exploitant doit produire trois déclarations par année soit une à une date se situant durant une période s'étendant du 1^{er} au 15 juin, une à une date se situant durant une période s'étendant du 1^{er} au 15 octobre et une à une date se situant durant une période s'étendant du 1^{er} au 15 janvier.

9.7 La déclaration qui doit être produite du 1^{er} au 15 juin vise les substances assujetties qui ont transité à partir du site durant la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année de la déclaration et vise les substances assujetties qui sont susceptibles de transiter à partir du site durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, comprenant ce 15 juin.

9.8 La déclaration qui doit être produite du 1^{er} au 15 octobre vise les substances assujetties qui ont transité à partir du site durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année de la déclaration et vise les substances assujetties qui sont susceptibles de transiter à partir du site durant la période 1^{er} octobre au 31 décembre, comprenant ce 15 octobre.

9.9 La déclaration qui doit être produite du 1^{er} au 15 janvier vise les substances assujetties qui ont transité à partir du site durant a période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice financier précédant la déclaration et vise les substances assujetties qui sont susceptibles de transiter à partir du site durant la période du 1^{er} janvier au 31 mai, comprenant ce 15 janvier.

9.10 La déclaration doit être faite sur le formulaire prescrit à cette fin par résolution du conseil ou tout autre formulaire contenant les mêmes informations et préalablement approuvé par écrit par un des responsables de l'application du règlement.
(Modifié par 2010-114)

9.11 Abrogé
(Modifié par 2010-114)

9.12 Tout exploitant doit produire une déclaration distincte pour chaque site de carrière ou de sablière dont un permis est actif en vertu de l'article 11.
(Modifié par 2010-114)

Article 10 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

10.1 Le secrétaire-trésorier est le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. À cette fin, il transmet un compte au débiteur. Le droit payable par un exploitant est exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- Le trentième (30^e) jour suivant l'envoi du compte;
- Le 1^{er} août d'un exercice financier municipal, pour le droit payable à l'égard des substances assujetties qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- Le 1^{er} décembre d'un exercice financier municipal, pour le droit payable à l'égard des substances assujetties qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- Le 1^{er} mars d'un exercice financier municipal, pour le droit payable à l'égard des substances assujetties qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice précédent;

10.2 Le droit payable par un exploitant porte intérêt à compter du jour où il est payable, au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

10.3 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément au présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration et établir le compte en fonction du changement qu'il apporte. Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée exprimant le contraire.

Article 11 MÉCANISME DE CONTRÔLE

11.1 Permis

11.1.1 Tout exploitant doit être titulaire d'un permis émis à cette fin par la municipalité, pour chaque site qu'il exploite.

11.1.2 Le permis est valide tant que le site est actif. Un site est considéré actif lorsqu'il est exploité au moins une fois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année. Si durant cette même période, il n'est pas exploité, il devient alors inactif et un nouveau permis sera nécessaire avant la reprise des activités d'extraction.
(Modifié par 2010-114)

11.1.3 Si toutes les informations requises à l'occasion de la demande de permis sont fournies, le permis est émis dans les sept (7) jours de la présentation de la demande.

11.1.4 La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prescrit à cette fin par résolution du conseil et, le cas échéant, être accompagnée du certificat d'autorisation émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le site en cause.

11.1.5 Le fonctionnaire municipal chargé de l'émission des permis est l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

11.1.6 La demande et l'émission du permis se font sans frais.

11.2 Registres

11.2.1 Tout exploitant doit tenir, pour chaque site, un registre des quantités de substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes. Pour toute substance assujettie dont le montant des droits est calculé à la tonne métrique, le registre doit exprimer les quantités en tonnes métriques. Pour les autres substances assujetties, le registre doit exprimer les quantités en mètres cubes.

11.2.2 Les informations apparaissant dans le registre doivent être mise à jour au plus tard dans les sept (7) jours suivant les activités.
(Modifié par 2010-114)

11.2.3 Le registre comprend les informations suivantes :

- L'identification du site;
- La date des transports;
- La ville de la destination du transport;
- Le nom du client;
- Le nom du transporteur;
- L'identification de la substance assujettie, notamment s'il s'agit de pierre brute, pierre concassée, pierre de taille, terre, sable, compost, argile, roc ou pierre concassée mélangée à de la poussière de type 0³/₄, 0¹/₂, béton bitumineux, béton préparé, matières provenant du recyclage de débris de démolition ou toute autre substance assujettie;
- La quantité de substances transportées, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes, selon le cas;

(Modifié par 2010-114)

11.3 Billet de livraison

11.3.1 Abrogé

(Modifié par 2010-114)

11.4 Abrogé

(Modifié par 2010-114)

Article 12 CONSERVATION DES DOCUMENTS

12.1 L'exploitant doit conserver ses registres à l'adresse indiquée au permis émis par la Municipalité.

(Modifié par 2010-114)

12.2 Ces documents doivent être conservés durant au moins six (6) ans après le 31 décembre de l'année durant laquelle ces documents ont été confectionnés.

Article 13 POUVOIR D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

13.1 Le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ensemble ou séparément, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété, mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par le présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir ces fonctionnaires et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

13.2 Aux fins du paragraphe 13.1, les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires;
- Prendre des photographies;
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- Prendre des échantillons;
- Vérifier si les balances sont correctement calibrées;
- Obtenir des copies de tout document, notamment des bons de pesée, des billets de livraison et des registres.

13.3 Aux fins des paragraphes 13.1 et 13.2, les fonctionnaires peuvent se faire accompagner de tout expert.

Article 14 DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention au présent règlement, commet une infraction.

14.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

14.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

14.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

14.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

14.6 Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

14.7 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 15 CONSTAT D'INFRACTION

15.1 Le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont autorisés à émettre pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction relativement à toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Daniel Morin, Maire

Sylvie Champagne, directrice générale et secrétaire-trésorière